



**CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DU
REGIME CONVENTIONNEL FRAIS DE SANTE**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES COMMISSAIRES – PRISEURS JUDICIAIRES ET
OPERATEURS DE VENTES VOLONTAIRES**

Conclu entre d'une part
Les partenaires sociaux signataires de l'accord paritaire national précité
et d'autre part l'organisme assureur, Humanis Prévoyance

Humanis Prévoyance
dont le siège social est à PARIS (75014), 29 Boulevard Edgar Quinet

Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

FT

W VB

fu

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DU REGIME	3
ARTICLE 2 – DATE D'EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT DU CONTRAT	3
ARTICLE 3 – ADHESION DES ENTREPRISES	3
ARTICLE 4 – AFFILIATION DES SALARIES	3
ARTICLE 5 – COMMISSION PARITAIRE DE SURVEILLANCE	3
ARTICLE 6 –FONDS DE SOLIDARITE	4
ARTICLE 7 –CHARGEMENTS DU CONTRAT	4
ARTICLE 8 – GESTION ADMINISTRATIVE DU REGIME	4

Annexe : CONDITIONS GENERALES DU REGIME FRAIS DE SANTE référencées « CG-CCN Commissaires-Priseurs-santé-2016»

W

UB

2

PP

m

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DU REGIME

Par l'Accord Paritaire National en date du 28 septembre 2015 dénommé ci-après « l'Accord », les partenaires sociaux de la branche des Commissaires-Priseurs judiciaires et Opérateurs de ventes volontaires ont mis en place un régime de frais de santé obligatoire au profit de ses salariés

Le présent contrat d'assurance collective est référencé :

- CCN016100/00 relatif au régime conventionnel obligatoire des salariés et des membres de sa famille au sens de la Sécurité sociale,
- CCN016100/01 relatif à la couverture facultative des contrats de travail suspendus non rémunérés ou non indemnisés,
- CCN016101 relatif à la couverture facultative du conjoint non à charge au sens de la Sécurité sociale.

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités d'assurance collective du régime entre l'Organisme assureur dénommé ci-après « l'Institution » et la branche professionnelle.

Les conditions générales d'assurance applicables dans le cadre du présent contrat sont annexées à ce dernier.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat d'assurance collective entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et se renouvelle par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année.

Les dénonciations ou modifications du présent contrat peuvent être notifiées à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date prévue pour son renouvellement, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le présent contrat d'assurance collective pourra être modifié par voie d'avenant.

Toute modification de l'Accord entraînera celle du présent contrat, après accord de l'Institution.

La dénonciation de l'accord paritaire national entraîne la résiliation du présent contrat d'assurance collective.

ARTICLE 3 – ADHESION DES ENTREPRISES

Les employeurs relevant du champ d'application de la Convention collective nationale des Commissaires – Priseurs judiciaires et Opérateurs de ventes volontaires peuvent adhérer auprès d'Humanis Prévoyance, organisme assureur recommandé par les partenaires sociaux afin d'appliquer le régime conventionnel.

ARTICLE 4 – AFFILIATION DES SALARIES

Les entreprises devront obligatoirement affilier l'ensemble de leurs salariés, sous contrat de travail à la date d'effet du contrat d'adhésion ainsi que ceux embauchés ultérieurement, sous réserve des cas de dispenses d'affiliation mentionnés à l'article 3.2 de l'accord frais de santé conventionnel.

ARTICLE 5 – COMMISSION PARITAIRE DE SURVEILLANCE

Les partenaires sociaux décident que le suivi et la mise en œuvre du régime sera fait par la Commission paritaire de surveillance. La Commission paritaire de surveillance exerce ses fonctions sous le contrôle et sous la direction de la Commission paritaire nationale qui reste seule compétente pour négocier et conclure des avenants relatifs à l'accord.

Sa composition, son fonctionnement et ses compétences sont définis à l'Accord.

En application de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, les conditions et modalités de la mutualisation des risques et le présent contrat d'assurance collective du régime conclu avec les organismes assureurs recommandés seront réexaminés au plus tard 5 ans à compter de sa date d'effet. A cette fin, la commission paritaire nationale se réunira spécialement au plus tard 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 6 –FONDS DE SOLIDARITE

Il est créé un fonds de solidarité destiné à mettre en œuvre des actions de solidarité spécifiques définis à l'article 13 de l'Accord. Ce fonds est alimenté par une contribution de 2 % prélevées sur les cotisations. Cette contribution est recouvrée par l'Institution pour les entreprises ayant adhéré auprès de l'Institution.

Une convention de gestion du fonds de solidarité est conclue entre les parties et permet la mise en place des actions du fonds dès la 1^{ère} année.

ARTICLE 7 –CHARGEMENTS DU CONTRAT

Les chargements appliqués par l'Institution s'élèvent à :

CHARGEMENTS	Sur Cotisations*
Frais d'assurance et de gestion	12 %
Fonds collectif	2 %

* Cotisations nettes de tous prélèvements obligatoires (CMU, TSA)

Ils comprennent en particulier :

- tous les frais de conception, réalisation et communication des documents à l'usage des membres signataires de l'Accord, des adhérents, des participants, des bénéficiaires et de la Commission paritaire de suivi.
- tous les frais de gestion des garanties.

ARTICLE 8 – GESTION ADMINISTRATIVE DU REGIME

Les modalités de gestion administrative du régime conventionnel sont définies aux Conditions Générales référencées «CG-CCN Commissaires-Priseurs-santé-2016».

Fait à Paris le

SIGNATAIRES

Le SYMEV (Syndicat national des maisons de ventes volontaires (aux enchères publiques)) 	CFDT 
La CNPJ (Chambre Nationale des Commissaires – Priseurs Judiciaires) 	CFE-CGC
Le SNCPJ (Syndicat National des Commissaires – Priseurs Judiciaires) 	FESSAD UNSA 
	CFTC CSFV
	CGT 

Humanis Prévoyance
